



A AUCH, le 29 AOÛT 2025
Réf AB/SL n° 518

POUR INFORMATION

Vous ne devez pas assister à la réunion
Cet envoi est juste pour vous informer

Le Comité du Syndicat Territoire d'Énergie Gers se réunira le

Judi 11 septembre 2025 à 10h00

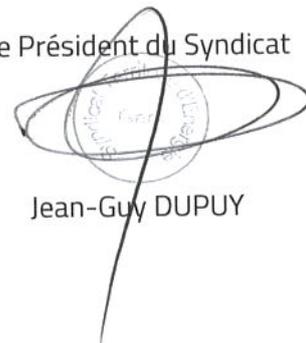
Salle des Cordeliers à AUCH - (3 rue Camille Desmoulins)

Ci-joint pour information :

- ⇒ L'ordre du jour
- ⇒ Une note explicative
- ⇒ Divers documents

Je vous prie d'agréer, l'expression de mes sentiments les meilleurs et les plus dévoués,

Le Président du Syndicat



Jean-Guy DUPUY

Syndicat Territoire d'Énergie Gers
6 place de l'Ancien Foirail
BP 60362
32008 AUCH CEDEX
Tél : 05.62.61.84.94
accueil@te32.fr



ORDRE DU JOUR

de la réunion du Comité du STEG du 11 septembre 2025

- 1 Décision modificative n° 1 – Exercice budgétaire 2025
- 2 Décision modificative : Immobilisation du patrimoine su Syndicat Territoire d'Énergie Gers
- 3 Tableau des emplois du personnel du Syndicat Territoire d'Énergie Gers
- 4 Reconduction du marché 2024/001 : Travaux d'électrification rurale et d'éclairage public – Année 2026
- 5 Mise en place de moyens pour assurer la continuité de la fourniture électrique pendant les travaux
- 6 Marché pour le contrôle des ouvrages, par le maître d'ouvrage, au sens du Décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 et de l'Arrêté du 14 janvier 2013
- 7 Cahier des charges de concessions : avenant n° 2
- 8 Point et décision sur le déploiement des infrastructures de recharge électrique (IRVE)
- 9 Entrée du Syndicat Territoire d'Énergie Gers dans la société « SAS Méth'tapole » sur la commune de Sérignac dans le Tarn-et-Garonne
- 10 Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de relais
- 11 Questions diverses

NOTE EXPLICATIVE

REUNION DU COMITE DU SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIE GERS DU
JEUDI 11 SEPTEMBRE 2025 A 10 HEURES A LA SALLE DES CORDELIERS
- RUE CAMILLE DESMOULINS A AUCH -

1 – Décision modificative n°1 – Exercice budgétaire 2025

VU le budget primitif du Syndicat Territoire d'Énergie Gers 2025,

Il sera proposé aux membres du Comité de diminuer le compte 2317 (Chapitre 23) de 300 000 euros et d'augmenter le compte 21318 (Chapitre 21) de 300 000 euros en dépense de la section d'investissement.

2 – Décision modificative – Immobilisation du patrimoine du Syndicat Territoire d'Énergie Gers

Il sera fait lecture du rapport financier du concessionnaire ENEDIS qui s'établit en ces termes :

« La valeur des actifs de la concession s'exprime par la valeur brute, par la valeur nette (non amortie) des ouvrages de distribution publique concédés et en service, par le montant des provisions constituées pour leur renouvellement et par la valeur de remplacement. »

Au 31 décembre 2024, ces données sont les suivantes :

TOTAL DES OUVRAGES CONCÉDÉS POUR LA CONCESSION

Total des ouvrages concédés	31/12/2024 (en K€ HT)	TTC (en K€)
Valeur brute comptable	725 260,00	870 312 ,00
Valeur nette comptable	407 403,00	488 883,60
Provisions constituées	31 987,00	38 384,40
Valeur de remplacement	983 616,00	1 180 339,20

Les valeurs ci-dessus prennent en compte la totalité des ouvrages de distribution publique :

- Les ouvrages localisés, rattachés à leur commune de localisation, sont pris en compte pour la valeur inscrite dans la comptabilité. Ce sont les réseaux HTA et BT et les postes de distribution publique, les branchements, les comptages et les colonnes montantes.

Le concessionnaire poursuit ses travaux d'amélioration de la localisation des ouvrages. Ces travaux ont notamment permis la mise en place d'un suivi localisé des compteurs Linky, ils ont également conduit à une gestion individualisée des transformateurs HTA/BT qui sont gérés de façon localisée. Ces deux natures d'ouvrage (compteurs et transformateurs) peuvent être temporairement localisées dans des magasins gérés par le concessionnaire.

Ces montants prennent en compte les ouvrages mis en service et retirés dans l'année.

Une réserve sera émise par le Comité du STEG sur le calcul des provisions de renouvellement compte tenu de la réestimation de la durée de vie décidée unilatéralement par ENEDIS et dénoncée par le STEG dans une motion votée par le Comité du STEG. Il a donc été, à ce titre, proposé au Comité de rejeter les modes et durées d'amortissement pour les principaux ouvrages du compte rendu annuel.

Il sera proposé au Comité :

- D'inscrire en dépense (compte 2411) et en recette (compte 21534) la somme de 870 312,00 K€ afin de procéder à l'amortissement du patrimoine électrique du Syndicat Territoire d'Énergie Gers.
- De rejeter les modes et durées d'amortissement présentés unilatéralement par les services d'ENEDIS dans le compte rendu annuel d'activité.

3 – Tableau des emplois du personnel du Syndicat Territoire d'Énergie Gers

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il sera proposé d'adopter le tableau des emplois du Syndicat Territoire d'Énergie Gers.

Il s'établit comme dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU DES EMPLOIS DU STEG				
CADRES D'EMPLOI	Durée hebdomadaire	Fonctions attachées à l'emploi	Nombre	Emplois pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE				
ATTACHE TERRITORIAL	35h	Directeur administratif Responsable administratif et financier Conseil auprès des SIE et des communes	1	OUI
ATTACHE TERRITORIAL	35h	Contrôle du Cahier des Charges de Concession Questions juridiques propres à l'énergie Gestion administrative et juridique	1	OUI

REDACTEUR TERRITORIAL	35h	Comptabilité Secrétariat technique	1	OUI
	35h	Responsable de gestion comptable	1	OUI
	35h	Secrétariat général	1	NON
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	35h	Comptabilité Secrétariat divers	1	NON
	35h	Accueil - Standard Secrétariat divers	1	OUI
	35h	Comptabilité Secrétariat	1	OUI
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL		Secrétariat technique Comptabilité	1	NON
	35h	Secrétariat général	1	OUI

FILIERE TECHNIQUE

INGENIEUR TERRITORIAL	35h	Directeur des services du STEG Directeur des services techniques Responsable des travaux d'électrification rurale, d'éclairage public et de gaz	1	OUI
TECHNICIEN TERRITORIAL	35h	Mise en œuvre et suivi des travaux d'extension de réseaux	1	OUI
TECHNICIEN TERRITORIAL	35h	Travaux d'enfouissement de réseaux électriques et téléphoniques	1	OUI
TECHNICIEN TERRITORIAL	35h	Mise en œuvre et suivi des travaux d'éclairage public	1	OUI
En référence au cadre d'emploi des Techniciens territoriaux	35h	Conseiller en énergie partagé Conseil auprès des communes dans le cadre de la loi de transition énergétique du 17 août 2015	1	OUI
AGENT DE MAITRISE	35h	Informatique Assistant technique pour les dossiers d'éclairage public	1	OUI

4 – Reconduction du Marché 2024/001 : Travaux d'électrification rurale et d'éclairage public – Année 2026

Les différentes attributions, réparties par lot, du marché public de travaux déposé en Préfecture le 13 janvier 2025 et notifié le 16 janvier 2025, sont renouvelables trois fois.

La durée du marché est fixée à un an et peut faire l'objet de trois renouvellements.

Vu la qualité d'exécution des entreprises et l'appréciation des prix réalisés par la Commission d'appel d'offres (CAO) lors de l'attribution des marchés, il sera proposé la reconduction pour une année

5 – Mise en place de moyens pour assurer la continuité de la fourniture électrique pendant les travaux

VU la délibération du 7 décembre 2012 refusant la contractualisation d'une convention avec ENEDIS, des discussions ont été engagées avec les services d'ENEDIS pour mettre en place des moyens pour limiter les coupures des usagers lors des travaux du TE32.

Précédemment, le Comité syndical avait refusé de valider un projet de convention proposé par ENEDIS le jugeant non conforme au code de la commande publique.

Il sera proposé de lancer un marché à procédure adaptée reconductible sur trois ans, pour un montant de 40 000 euros HT pour une année, comprenant des prestations de travaux sous tension auxquelles ENEDIS aura la possibilité de répondre.

Cette solution a le mérite de plafonner annuellement la dépense à 40 000€ HT par an afin d'éviter toute dérive financière. Elle répond aussi au Code de la commande publique en mettant le gestionnaire de réseaux en concurrence avec les entreprises locales de distribution.

L'autorisation sera demandée au Comité de lancer un marché à bon de commandes pour financer les prestations de travaux sous tension pour un montant de 160 000 euros HT pour les exercices 2026, 2027, 2028, 2029 s'il y a reconduction et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents associés à ce marché.

6 – Marché pour le contrôle des ouvrages, par le maître d'ouvrage, au sens du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 et de l'arrêté du 14 janvier 2013

Le maître d'ouvrage est dans l'obligation d'effectuer un contrôle des nouveaux ouvrages de distribution publique d'électricité.

Précédemment cette compétence était du ressort de l'Etat et était assurée par le contrôle des distributions publiques d'électricité à la Direction Départementale des Territoires.

Il sera proposé de lancer un marché à procédure adaptée, pour un montant maximum de 160 000 € HT pour quatre ans.

Ce marché comprend le contrôle par échantillonnage des ouvrages neufs sur les exercices 2026, 2027, 2028 et 2029 si reconduction.

7 – Cahier des charges de concession – Avenant n°2

VU la Convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente en date du 5 février 2020 reçu à la Préfecture le 7 février 2020

VU le cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente en date du 5 février 2020 reçu à la Préfecture le 7 février 2020,

Dans le cadre de l'Article 2 de la présente Convention, il est prévu entre le concédant et le concessionnaire une clause de revoyure pour actualiser par avenant la situation contractuelle et permettre des modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession.

La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), France Urbaine, ENEDIS et EDF ont conclu un avenant en date du 20 novembre 2024 pour modifier l'article 49 du cahier des charges de concession.

L'objet de l'accord repose dans une sécurisation juridique des modalités de renouvellement ou d'expiration de la concession.

Il convient donc aujourd'hui de traduire cette décision dans le contrat conclu localement.

La proposition de modification de l'Article 49 se fera en tenant compte au mieux des principes en vigueur, en respectant l'équilibre global du contrat et selon les règles générales applicables aux concessions. Dans le projet d'avenant dont il est fait lecture, on constate un inventaire de motifs susceptibles de faire l'objet d'une indemnité en cas de sortie du concessionnaire. On s'appuiera dans ce cas sur le principe selon lequel cette indemnité ne peut constituer une libéralité de la part de l'autorité concédante.

Il sera proposé au Comité du Syndicat Territoire d'Energie Gers :

- D'approuver l'avenant n°2 au contrat de concession pour le service public de développement et de l'exploitation de réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente.
- D'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 au contrat de concession pour le service public de développement et de l'exploitation de réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente.

8 – Point et décision sur le déploiement des infrastructures de recharge électrique (IRVE)

VU la délibération du 15.03.2023 « Point et décision sur le déploiement des IRVE »

VU la délibération du 28.03.2023 « Point et décision sur le déploiement des IRVE »

VU la délibération du 17.09.2024 « Point et décision sur le déploiement des IRVE »

Les bornes de Vic-Fezensac, Sarrant, Solomiac, Pujaudran, Estang, Saint-Puy, Aubiet et Auch ont été déployées avec succès.

Le projet de la borne du parking de Lupiac et celui de la commune de Mirande ont pris du retard pour des raisons indépendantes de TE32 et sont en attente.

Il sera proposé au vote du Comité syndical de donner suite à six demandes sur des communes gersoises ayant des offres de service à la disposition des populations et qui devraient satisfaire un niveau d'utilisation acceptable.

Pour cela, il sera proposé au Comité syndical d'engager une dépense de cent mille euros HT pour équiper d'une station de charge accélérée les communes de :

Saint-Antoine, Lagraulet, Ségos, Caussens, Sansan (site paléontologique) et la commune de Dému en charge rapide.

Il sera proposé au Comité syndical :

- De budgétiser la somme de cent mille euros HT sur l'exercice 2025 ou suivant pour financer cinq stations de charge accélérée et une station de charge rapide sur les communes de Saint-Antoine, Lagraulet, Ségos, Caussens, Sansan et Dému.
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions pour construire six stations dans le cadre du marché à bon de commande en cours.

9 – Entrée du Syndicat Territoire d'Énergie Gers dans la société « SAS Méth'tapole » sur la commune de Sérignac dans le Tarn-et-Garonne

Vu l'article L2253-1 du code général des collectivités.

Vu l'article 2.7 des statuts de Territoire d'Énergie Gers.

Le Syndicat Territoire d'Énergie du Tarn-et-Garonne a contacté les services de TE32 pour l'aider à faire émerger un projet de méthanisation sur son département sur la commune de Sérignac.

Le projet porté par un groupe d'agriculteurs a fait l'objet d'autorisations administratives favorables, mais n'arrive pas à se réaliser, faute de fonds propres pour lever la dette.

Le groupement d'agriculteurs comptait sur une aide de la Région Occitanie pour aborder ses fonds propres. Mais ils ne percevront pas le montant de l'aide escomptée au regard des nouvelles règles d'attribution.

La société disposera d'un capital de 100 020 euros et l'actionnariat de cette société de projet sera le suivant :

Trois associés historiques :

- PICK Mark : 2 400 actions soit 24% du capital et une valeur du capital de 24 000€
- MONET Romain : 2 300 actions soit 23% du capital et une valeur du capital de 23 000€
- TRAININI David : 2 300 actions soit 23% du capital et une valeur du capital de 23 000€

D'autres structures :

- Soelia SEM du Tarn-et-Garonne : 1502 actions soit 15% du capital et une valeur du capital de 15 020 euros
- BATTISTELA Christophe : 500 actions soit 5% du capital et une valeur du capital de 5 000€
- TE32 : 1 000 actions soit 10% du capital et une valeur du capital de 10 000€

La société sera dirigée par un Président, Monsieur Mark Pick, associé historique du projet, les deux autres associés historiques seraient nommés Directeurs Généraux.

Les décisions collectives (approbation des comptes annuels et affectation des résultats – approbation des conventions règlementées – nomination des commissaires aux comptes – augmentation, amortissement et réduction du capital social – transformation de la société – fusion, scission ou apport partiel d'actif – dissolution et liquidation de la société – augmentation des engagements des associés – agréments des cessions d'actions – suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions – nomination, révocation et rémunération des dirigeants – modification des statuts, sauf transfert du siège social) seront prises à l'unanimité des actionnaires.

La cessation d'actions est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

En outre, l'actionnaire qui souhaite céder ses titres devra respecter le droit de préemption des associés.

Une convention d'avance en compte courant d'associés régira l'apport initial et tout apport complémentaire dans la limite d'un plafond de 200 000 euros pour Territoire d'Energie Gers.

Les sommes mises à disposition dans le cadre de la convention seront rémunérées au taux de 3,5% établi sur un échéancier de 7 annuités.

TE32 s'engagera au terme du remboursement du prêt, à se retirer de la dite structure, le groupe majoritaire s'engageant de son côté à racheter les titres.

Il sera demandé au Comité syndical un accord de principe sur ces bases pour continuer les discussions avec la société de projet afin que les statuts et le pacte d'actionnaires soient rédigés en ce sens pour une présentation définitive au prochain Comité syndical pour acter l'entrée dans le capital de cette société sur les bases énoncées.

10 – Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de relais

Monsieur le Président a été sollicité par Monsieur André Sempastous, Maire de Lasseube-Propre et Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) d'Auch-Sud. Le Syndicat souhaiterait assurer une télérelève de ses compteurs d'eau via un dispositif de relais qui stockent et transmettent par ondes radios les informations reçues des compteurs communicants. A ce titre, il souhaiterait poser ses relais sur les mâts d'éclairage des communes adhérentes à son syndicat (Auterrive, Boucagnères, Durban, Haulies, Labarthe, Lasséran, Lasseube-Propre, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plavès, Orbessan, Ornézan, Pavie, Pessan, Pouyloubrin, Saint-Jean-le-Comtal, Sansan, Seissan, Tachaires, Traversères, Clermont-Pouyguilles, Faget-Abbatial, Lamaguère, Lartigue).

Pour cela, il nous propose de contractualiser avec la société BIRDZ pour une durée de cinq ans. L'idée serait qu'au bout de cette période, le Syndicat se substitue à la société BIRDZ dans le cadre contractuel. A cet effet, cette orientation justifie le loyer symbolique défini dans le cadre contractuel.

Après lecture de la convention, il sera demandé au Comité syndical de l'approuver.

11 – Questions diverses

Toute question intéressant le Syndicat Territoire d'Energie Gers pourra être évoquée.



Documents ANNEXES

ANNEXE 1

Clause d'indemnité de fin de contrat (IFC)

Contexte : Nécessité de sécuriser juridiquement les stipulations encadrant la fin de la concession avec une nouvelle rédaction de l'article encadrant la fin de la concession tout en préservant l'équilibre global du contrat.

**Rédaction d'un nouvel article
49b pour les contrats modèle 2017**



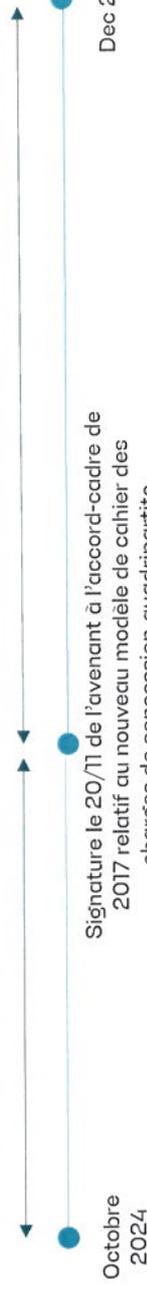
Déploiement & Formalisation
Avenant au contrat de
concession



Calendrier :

Formalisation modèle avenant
(accord quadripartite
ENEDIS/EDF/FNCCR/FU)

Déploiement des avenants concession par
concession.



Octobre
2024

Signature le 20/11 de l'avenant à l'accord-cadre de
2017 relatif au nouveau modèle de cahier des
charges de concession quadripartite
FNCCR/FU/EDF/Enedis relatif à l'IFC : Cet avenant
modifie l'article 49 B

Dec 2025

Éléments de contexte – Clause IFC

La clause dite « d'indemnité de fin de contrat » (IFC) est aujourd'hui prévue dans chacun des près de 370 contrats

En cas de non-renouvellement ou de fin anticipée du contrat de concession, la clause prévoit que le concessionnaire a droit à une indemnité au titre de ses préjudices.

- La volonté d'aboutir à une clause d'IFC juridiquement solide et conforme aux décisions des juridictions administratives.
 - Des contentieux sur l'IFC existant depuis quelques années (Métropole du Grand Nancy et SIPPEREC), relatifs à l'indemnité à laquelle le concessionnaire peut prétendre au titre de la restitution anticipée des biens de retour.
 - Un jugement du TA Nancy du 11 avril 2024 prononçant l'annulation de la clause IFC modèle 2017 notamment au motif que la réévaluation de l'application du taux moyen des obligations d'Etat (TMO) pour calculer l'indemnité du concessionnaire au titre de la restitution anticipée des biens de retour conduit à une indemnité manifestement excessive par rapport au préjudice subi par le concessionnaire.
- Une nouvelle clause travaillée depuis plusieurs mois dans le cadre de discussions FNCCR / France urbaine / Enedis / EDF
- Une nouvelle clause applicable à la fois pour le cahier des charges « modèle 1992 » (article 31.B) et pour le modèle 2017 (article 49.B).

Une clause appelée à être appliquée uniquement dans l'éventualité où le maintien du service ne présenterait plus d'intérêt

La nouvelle clause d'indemnité de fin de contrat concession

Grands principes de la nouvelle clause

- Maintien des principes suivants :
 - Accès à la clause si « *Le maintien du service ne présente plus d'intérêt* ».
 - le principe de la restitution, à l'autorité concédante, des passifs de concession.
- Fixe un niveau de l'indemnité sur la base des éléments suivants :

NATURE DE L'INDEMNITÉ	NOUVELLE OU PRÉEXISTANTE ?
Indemnité au titre de la restitution des biens de retour	Existe dans la clause actuelle mais avec la réévaluation au TMO contestée
Indemnité au titre des coûts de résiliation des contrats dédiés à la concession	Nouveauté
Indemnité au titre de la perte de rémunération du concessionnaire, en cas de fin anticipée de la concession	Nouveauté
Indemnité au titre d'autres préjudices directs non couverts par le TURPE.	Existe dans la clause actuelle. La nouvelle formule encadre le dispositif, notamment en indiquant qu'il ne peut y avoir une double couverture (indemnité + TURPE)

ANNEXE 2



**Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de Relais
sur des supports d'éclairage public pour le Télérelevé**

ENTRE

TERRITOIRE ENERGIE 32, sis 6 Pl. de l'Ancien Foirail 32000 Auch, représenté par son Président,
Jean GUY DUPUY, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après appelée « **le Gestionnaire** »

d'une part

Et

Birdz, société par actions simplifiées immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro SIREN 527 758 726, dont le siège social est Immeuble le Dufy, 1 place de Turenne 94410 Saint-Maurice, représentée par Aurélien CLOSSE, en sa qualité de Directeur Réseaux IOT, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après appelée « **l'Opérateur** »

d'autre part

Ensemble désignées sous le terme les « Parties » ou individuellement par la « Partie ».



EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Les termes ci-dessous auront pour les Parties les définitions suivantes :

« **Passerelle** » désigne l'équipement, qui collecte (ou émet) les données provenant (ou issues) des objets radio équipés et raccordés et assure l'interface avec le réseau GPRS.

« **Relais** » désigne le terme générique regroupant les équipements qui répètent les données provenant (ou issues) des objets radios équipés vers une Passerelle (notamment Bridges et Répéteurs).

« **Contrat de Télérelevé** » désigne le contrat par lequel l'exploitant du service de distribution d'eau a confié à l'Opérateur le déploiement et l'exploitation de solutions de télérelevé des compteurs d'eau, déploiement nécessitant la mise en place de Relais sur les Ouvrages, objet de la présente Convention.

« **Télérelevé** » désigne le système permettant la transmission automatique de données (telles que des index de consommation) depuis des objets communicants vers un système informatique centralisé.

Article 2 : OBJET

La présente autorisation d'occupation a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les Relais nécessaires au Télérelevé des objets sont installés et maintenus par l'Opérateur sur les Ouvrages utilisés.

Les Ouvrages concernés sont tous les supports d'éclairage public dont le Gestionnaire a la compétence, soit les candélabres, crosse d'éclairage, etc.

La présente autorisation d'occupation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public au sens des articles L. 2122-1, à L2122-4 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPP). En conséquence, l'Opérateur ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

Article 3 : INSTALLATIONS DES RELAIS

Les Relais sont implantés sur les Ouvrages mis à disposition par les communes et gérés par le Gestionnaire à raison d'un Relai par Ouvrage. L'équipement est installé avec feuillards et caoutchoucs de protection.

Les Relais déployés sur les Ouvrages type candélabres sont de couleur correspond au RAL 9010 (blanc).

Une liste récapitulant les Ouvrages utilisés (les « Ouvrages utilisés ») (adresse / Numéro de candélabre ou du panneau de police) est fournie par l'Opérateur en fin de déploiement des Relais au Gestionnaire. Cette liste est actualisée au 31 décembre de chaque année.

Pour toute installation de relais, l'Opérateur devra indiquer au Gestionnaire les communes sur lesquelles ont eu lieu les installations dans la 10j suivant la pose.



Article 8 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le Gestionnaire s'engage à :

- ne pas manipuler et/ou intervenir sur le Relai sauf incident ou cause majeur ;
- assurer l'accès aux Relais sauf incident ou cause majeur ;
- avertir l'Opérateur par anticipation dans un délai de deux (2) mois en cas de travaux sur le réseau susceptibles d'avoir des conséquences sur le Relais. Aucun délai d'anticipation ne sera requis dans le cas de travaux urgents liés à la maintenance des supports ;
- dans l'hypothèse où le Gestionnaire aurait consenti à des tiers cohabitants, le droit d'occuper les Ouvrages, le Gestionnaire s'engage à tout mettre en œuvre pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les occupants afin que la survenance de travaux tels que ceux visés ci-dessus ne pénalisent pas systématiquement le même occupant ;
- Aucun percement des mâts d'éclairage publics ne sera toléré par le gestionnaire

L'Opérateur s'engage à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage de l'installation des Relais sur les Ouvrages mis à disposition dans le cadre de la présente Convention ;
- Assurer la maintenance et les réparations éventuelles des Relais ;
- Assurer les réparations sur tous les dommages matériels occasionnés sur le Relai. L'Opérateur est exonéré de toute responsabilité si le dommage a été causé, directement ou indirectement, par le Gestionnaire ou par le fait d'un tiers ;
- intervenir de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Ouvrages et à leurs occupants ;
- ne pas faire obstacle à la réalisation par le Gestionnaire des réparations qui deviendraient nécessaires sur les Ouvrages ;
- prévenir le Gestionnaire dans un délai de 7 jours après la pose lorsque des Relais sont installés sur des supports dont ils ont la gestion ;
- fixer les Relais sur les Ouvrages avec feullards et caoutchoucs de protection évitant ainsi d'endommager la peinture du support.

Article 9 : CONTACT

Toute information relative à l'exécution de la présente convention, notamment toute information relative à la survenance de travaux est adressée :

- par le Gestionnaire à l'Opérateur à l'adresse suivante : support-eau@birdz.com
- par l'Opérateur au Gestionnaire à l'adresse suivante : nicolas.dessommes@te32.fr

Article 10 : SOUS-TRAITANCE

L'Opérateur se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix pour exécuter les obligations à sa charge tout en respectant la réglementation au regard des risques électriques. L'Opérateur veillera au respect des dispositions de la présente Convention par le sous-traitant et ses personnels.



13.2. A l'égard des tiers

L'Opérateur fait son affaire de tous recours, actions ou réclamations de tiers suite à des faits dommageables qui lui sont exclusivement imputables.

Il garantit le Gestionnaire contre de telles actions pour l'ensemble des sanctions juridictionnelles en principal et accessoires et pour les frais de justice supportés par le Gestionnaire, à condition d'avoir été appelé à la cause par ces derniers dès réception de l'assignation afin qu'il puisse défendre ses propres intérêts. Autrement, la présente garantie contre action des tiers ne pourra être réalisée au bénéfice du Gestionnaire.

Le Gestionnaire s'oblige, pour sa part, à informer dans les meilleurs délais l'Opérateur de toute anomalie constatée et à lui faire suivre immédiatement les réclamations correspondantes.

Article 14 : ASSURANCES

L'Opérateur s'engage, pendant toute la durée de validité de la Convention à maintenir en vigueur auprès de compagnies notoirement solvables, toute police garantissant sa responsabilité et les dommages qu'il peut créer à l'occasion de l'implantation, du fonctionnement et de la maintenance des Relais, tant à l'égard du Gestionnaire que des tiers.

Le Gestionnaire déclare disposer auprès de compagnies notoirement solvables de police garantissant leur responsabilité en qualité de propriétaire des Ouvrages, ainsi que des dommages qu'ils peuvent créer.

Article 15 : RESILIATION

15.1 Résiliation par le Gestionnaire

Le Gestionnaire peut résilier la présente Convention pour tout motif d'intérêt général ou évolution de la réglementation, sous réserve d'un préavis de deux (2) mois.

Le Gestionnaire pourra résilier la présente Convention en cas de manquement grave de l'Opérateur aux dispositions contractuelles, après une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de trois (3) mois, notamment suite :

- à l'utilisation des Ouvrages mis à disposition contraire à leur affectation ;
- à la cession des droits afférents à la Convention sans autorisation préalable.

15.2 Résiliation par l'Opérateur pour un motif indépendant de leur volonté

La Convention pourra être résiliée de plein droit par l'Opérateur après l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, en cas de :

1. Modification de la réglementation impactant substantiellement son activité et l'impossibilité de s'y conformer dans les délais impartis par la réglementation ;
2. Cessation anticipée du Contrat de Télérelevé, pour quelque motif que ce soit
3. Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives ;
4. Perturbations des émissions radioélectriques des clients opérateurs dues à des modifications de l'urbanisme environnant ;
5. Modification des installations ne permettant pas le maintien du Relais ;
6. Modification substantielle des conditions d'accès ne permettant pas le maintien du Relais ;

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

AUTERIVE
BOUCAGNÈRES
DURBAN
HAULIES
LABARTHE
LASSÉРАН
LASSEUBE-PROPRE
MONCORNEIL-GRAZAN
MONFERRAN-PLAVÈS
ORBESSAN
ORNÉZAN
PAVIE
PESSAN
POUY-LOUBRIN
SAINT-JEAN-LE-COMTAL
SANSAN
SEISSAN
TACHOIRES
TRAVERSÈRES
CLERMONT-POUYGUILLÈS
FAGET-ABBATIAL
LAMAGUÈRE
LARTIGUE

SPECIFICATIONS FONCTIONNELLES

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

ALIMENTATION

- Type d'alimentation : Pile Lithium
- Autonomie moyenne : 15 ans

BOITIER

- Dimension (L x l x H) : 95 x 60 x 165 mm
- Poids : 220 g
- Etanchéité : IP65

UTILISATION

- Température de fonctionnement : [-20°C;+55°C]

SPÉCIFICATIONS RADIO

- Protocoles de communication : Homeider® / LoRaWAN EU863-870
- Sensibilité maximum : De -118 dBm à -139 dBm selon le protocole en conduit
- Puissance d'émission maximum : 12,7dBm en conduit / 12,5dBm en rayonné
- Cryptage : AES 128

NORMES ET RÉGLEMENTATIONS

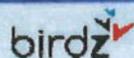
- Directive RED : 2014/53/UE
- Directive RoHS II : 2011/65/UE

INFORMATIONS COMMERCIALES

DESCRIPTIF DES PRODUITS

DÉSIGNATION COMMERCIALE	NOM DU PRODUIT	CODE ARTICLE
Bridge radio pour renforcement réseau local	HR-MR-BRIDGE-V1 32 fils	REP001133

+33 (0)1 41 45 86 00



contact@birdz.com